

**SYNDICAT INDEPENDANT DE LA POLICE MUNICIPALE SIPM-FPIP**

Philippe STEENS  
Secrétaire Général

A

Monsieur le Procureur de la République  
Tribunal de Grande Instance  
1 avenue Pierre Mendès France  
72000 Le Mans

Paris le 05/01/2009

Objet : Lettre Plainte : Infraction aux dispositions de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée par la loi 2003-239 du 19 mars 2003, Exercice sans autorisation sur la voie publique d'activité de surveillance, gardiennage des biens.

Monsieur le Procureur de la République,

L'attention de notre syndicat a été attirée par un article paru dans la gazette des communes Thème : Sécurité Gazette n°1947 du 08/09/2008 sous le titre : Sécurité Ces villes qui ne veulent pas de police municipale Nous y lisons ceci :



***Le cas du Mans en est l'illustration. Derrière son bureau, surplombant la vieille ville médiévale, Jean-Claude Boulard ne rougit pas de ses lauriers. « En matière de sécurité, rien ne sert de trop parler, souligne-t-il. Nous évitons de publier des bilans, préférant nous inscrire dans la construction d'un sentiment durable de tranquillité. »***

***Dans cette commune « où l'on peut marcher la nuit en toute quiétude », le dispositif de sécurité n'est pour autant pas invisible. Loin de là. Près de 80 agents sont en effet affectés à des missions de prévention, de médiation et de surveillance. Parmi eux, 25 « agents de civilité » assurent une présence « rassurante et dissuasive » de 9 heures à 22 heures, du lundi au samedi. Dépourvus de compétences judiciaires, ils rappellent à la règle, informent, orientent et assurent une veille technique. « Nous basculons les dossiers vers la police lorsque le sujet à traiter dépasse les compétences de nos agents, à qui nous donnons un peu l'image de gardes champêtres », précise l'élu.***

***A ces agents de civilité (qui sont adjoints d'animation) s'ajoutent 16 gardes urbains (adjoints administratifs), dont la principale mission est de contrôler les stationnements payants, ainsi que 20 gardiens de parcs et jardins (adjoints du patrimoine). En outre, la municipalité recourt à une société privée de sécurité pour assurer un gardiennage nocturne dans les quartiers sensibles.***

Nous vous transmettons en annexe l'intégralité de l'article. Si l'information transmise par le journaliste est exacte nous nous trouvons devant un DELIT d 'EXERCICE SANS AUTORISATION SUR LA VOIE PUBLIQUE d' ACTIVITE DE SURVEILLANCE, GARDIENNAGE DES BIENS infraction prévue par ART. 14 II 2, ART 3, ART 1 AL 1 1= LOI 83-629 du 12/07/1983 et réprimée par ART 14 II, ART. 15 LOI 83-629 du 12/07/1983, faits commis sur la commune du Mans. La loi est en effet parfaitement claire :

LOI n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure :

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS

DE SÉCURITÉ PRIVÉE

Article 94

« Art. 3. - Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article 1er ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde.

« **A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le préfet du département** ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde. »

« II. - **Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 EUR d'amende** :

« 2° Le fait d'exercer ou de faire exercer des fonctions de surveillance sur la voie publique sans l'autorisation prévue au second alinéa de l'article 3.

En l'espèce, si les faits sont avérés, il est plus que probable que la commune de Le Mans ne bénéficie pas de l'autorisation à titre exceptionnel du Préfet du département.

Nous vous transmettons également une copie de la jurisprudence du 26 mai 2005, Tribunal de Grande Instance de Versailles, 5 ème chambre correctionnelle Ministère Public c/ KULMICHT pour des faits similaires.

Nous sollicitons de votre haute bienveillance qu'une enquête soit diligentée. Si le délit est établi nous déposons plainte contre X pour infraction à la loi précitée et nous constituons partie civile étant entendu que le fait d'exercer ou de faire exercer des fonctions de surveillance sur la voie publique sans l'autorisation prévue au second alinéa de l'article 3 est puni est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 EUR d'amende.

Copie : Maitre SPANG, Avocat.